

DÉCISION 2013/89/PESC DU CONSEIL**du 18 février 2013****modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/101/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 20 février 2014.
- (3) Cependant, il n'existe plus de motif pour maintenir certaines personnes et entités sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2011/101/PESC.
- (4) Afin de faciliter le dialogue entre l'Union et le gouvernement du Zimbabwe, il convient de maintenir la suspension de l'interdiction de voyager qui frappe les deux membres du gouvernement du Zimbabwe appartenant à l'équipe chargée du réengagement et inscrits sur la liste annexée à la décision 2011/101/PESC. En outre, la suspension de l'interdiction de voyager devrait être étendue à six autres membres du gouvernement du Zimbabwe.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision est applicable jusqu'au 20 février 2014.
3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, pour autant qu'elles concernent les personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2014.
4. La présente décision est constamment réexaminée et renouvelée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

Les annexes I et II de la décision 2011/101/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2013.

Par le Conseil
Le président
C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2011/101/PESC sont modifiées comme suit:

1) Les personnes et entités énumérées ci-après sont supprimées de l'annexe I

a) Personnes

Chapfika, David
Chigudu, Tinaye Elisha Nzirasha
Chipanga, Tongesai Shadreck
Kwenda, R.
Mahofa, Shuvai Ben
Mashava, G.
Moyo, Gilbert
Mpabanga, S.
Msipa, Cephas George
Muchono, C.
Mudenge, Isack Stanislaus Gorerazvo
Mudonhi, Columbus
Mugariri, Bothwell
Mumba, Isaac
Mutsvunguma, S.
Nkomo, John Landa
Nyambuya, Michael Reuben
Parirenyatwa, David Pagwese
Rangwani, Dani
Ruwodo, Richard
Zhuwao, Patrick

b) Entités

Divine Homes (PVT) Ltd

2) Les personnes suivantes qui figuraient à l'ANNEXE I de la décision 2011/101/PESC sont ajoutées à l'ANNEXE II:

Murerwa, Herbert Muchemwa
Mzembi, Walter
Nguni, Sylvester Robert
Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan
Nyoni, Sithembiso Gile Glad
Shamu, Webster Kotiwani
